

YD/8770

N°3059/II/F

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 18 juin 1970.

PRESENTS: [REDACTED] Vice-Président de la Commission, Président;
[REDACTED] membres effectifs;
[REDACTED] membres suppléants;
[REDACTED] inspecteur-général ff., Secrétaire.

Vu la requête du 26 janvier 1970, signalant à la Commission que des inscriptions en néerlandais figurent sur les ambulances du service "900" de la ville d'Ath;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant qu'il ressort d'une lettre du Ministère de la Santé Publique et de la Famille du 19 septembre 1968, que les ambulances utilisées dans le cadre de l'organisation de l'aide médicale urgente ont été mises à la disposition de divers services publics au titre de prêt, par le département précité, celui-ci restant cependant propriétaire des véhicules et pouvant les réclamer ad nutum;

Considérant qu'il ressort de la même lettre que les ambulances 900 sont intégrées dans l'organisation nationale de l'aide médicale urgente créée par la loi du 8 juillet 1964; que les centres d'appel unifié 900 dits "centres de secours 900" organisés par l'arrêté royal du 2 avril 1965 peuvent en disposer et qu'aucun secteur précis n'a été assigné aux services d'ambulances; que les véhicules peuvent être appelés à intervenir selon les circonstances dans n'importe quelle

région du pays; qu'en temps de catastrophe ou de conflit armé elles sont destinées à former des colonnes mobiles de secours dans le cadre de la protection civile;

Considérant que le département a fait apposer, à l'achat, des inscriptions bilingues (Centre de Secours 900 - Hulpcentrum 900. Ministère de la Santé Publique - Ministerie Van Volksgezondheid) et des signes de neutralité (croix rouges);

Considérant que d'après le Ministère de la Santé Publique et de la Famille l'implantation des centres de secours 900 n'a aucune incidence sur la répartition des ambulances du département;

Considérant qu'en raison de ce qui précède et notamment des conditions d'utilisation des véhicules, les indications qui y sont apposées doivent pour l'application des lois linguistiques être considérées comme des avis et communications émanant d'un service central et adressées directement au public; qu'en vertu de l'article 40, al. 2, des L.L.C., elles doivent être rédigées en français et en néerlandais;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal précité du 2 avril 1965 la commune d'Ath fait partie du système d'appel unifié de Tournai; que les ambulances 900 mises à la disposition de la Commission d'Assistance Publique d'Ath desservent uniquement des communes de la région de langue française, dont l'une, Flobecq, est cependant dotée d'un régime spécial;

Considérant que l'économie générale de la législation tend à renforcer l'homogénéité linguistique des régions; qu'il serait dès lors souhaitable, pour répondre à la volonté du législateur que les autorités responsables organisent en ressorts homogènes les centres du système d'appel unifié et les dotent d'un matériel qui ne serait en principe utilisé que dans la région, ce qui permettrait le recours à la seule langue de la dite région pour les avis et communications au public;

Par ces motifs, décide d'émettre l'avis suivant:

Article 1er. - La requête est recevable mais non fondée.

Article 2. - La Section française émet le vœu que les autorités responsables organisent dans toute la mesure du possible, en ressorts homogènes du point de vue linguistique, les centres de système d'appel unifié et les dotent d'un matériel propre, ne desservant que des communes de la même région.

Pour autant que cette réorganisation soit impossible, les autorités responsables pourraient envisager de recourir, pour les ambulances du services 900 à des sigles conventionnels permettant d'utiliser les véhicules dans tout le pays.

Article 3. - Copie du présent avis sera notifiée au requérant ainsi qu'au Ministre de la Santé Publique.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Le Secrétaire,

h
[Redacted signature]
[Redacted name]

Le Vice-Président de la Commission,
Président de la Section,

M
[Redacted signature]
[Redacted name]

